

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Textes :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises portant simplification et modernisation de l'aménagement commercial.

Décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial (et modifiant le code de commerce).

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique (et modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée)

Rôle

La commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées, à savoir principalement :

- concernant les créations ou extensions des commerces de détail :

le seuil de l'autorisation concerne les créations ou extensions de commerces de vente au détail dont la surface totale de vente atteint 1000 m² ou plus.

NB : une procédure particulière de consultation facultative de la CDAC est prévue par les textes pour les projets de commerces dont la surface de vente globale serait comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, qui sont situés dans une commune de moins de 20 000 habitants.

Elle n'est pas décrite ici.

- concernant les créations ou extensions d'établissements cinématographiques :

le seuil de l'autorisation concerne les créations ou extensions d'établissements cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 fauteuils.

Procédure

- Concernant les créations ou extensions des commerces de détail de 1000m² ou plus :

* Lorsque le projet nécessite une demande de permis de construire, le dossier unique de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) doit être déposé à :

la mairie du lieu d'implantation du projet (service urbanisme)

*Lorsque le projet ne nécessite pas d'autorisation de construire, le dossier autorisation d'exploitation commerciale (AEC) doit être déposé ou adressé à :

**M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
Services de l'État dans les Alpes-Maritimes,
DDTM/SVUD/ Secrétariat de la CDAC,
bâtiment Cheiron, 147 boulevard du Mercantour,
06286 Nice cedex 3**

- Concernant les créations ou extensions d'établissements cinématographiques :

Les dossiers doivent être déposés ou adressés à :

*M. le Préfet des Alpes-Maritimes
Services de l'État dans les Alpes-Maritimes,
DDTM/SVUD/ Secrétariat de la CDAC,
bâtiment Cheiron, 147 boulevard du Mercantour,
06286 Nice cedex 3*

Composition de la CDAC

La Commission est présidée par le Préfet ou son représentant ; il ne prend pas part au vote.

- Concernant les créations ou extensions des commerces de détail de 1000m² ou plus :

Siègent en Commission : 7 élus et 4 personnalités qualifiées.

[Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial](#)

- Concernant les créations ou extensions d'établissements cinématographiques :

Siègent en Commission : 5 élus et 3 personnalités qualifiées.

[Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique](#)

Critères d'évaluation des demandes d'autorisation

- Concernant les créations ou extensions des commerces de détail de 1000m² ou plus :

La CDAC prend en considération les effets du projet :

- en matière d'aménagement du territoire,
- en matière de développement durable,
- en matière de protection des consommateurs,
- A titre accessoire, la Commission peut prendre en considération la contribution du projet en matière sociale.

- Concernant les créations ou extensions d'établissements cinématographiques :

La CDAC prend en considération les effets du projet :

- sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs,
- sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme

Pour lire une décision ou un avis rendu par la CDAC

[Les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'année](#)